

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2016

A la salle du 1<sup>er</sup> étage du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY  
M. R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET  
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, Mme M. PIROTTE,  
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,  
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,  
Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,  
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,  
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,  
F. ROUXHET,  
Mme A. BLAISE  
Excusés MM; R. GILOT, S. COLLIGNON  
M. J-M SEVERIN, Mme M. RUOL

**Bourgmestre-Président ;  
Echevins ;  
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;  
Directrice générale adjointe;  
Echevins ;  
Conseillers communaux ;**

Le Président ouvre la séance à 20h20

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 AVRIL 2016 – APPROBATION.**

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 avril 2016.

**02. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE I – IMPLANTATION DE MEHAIGNE – AUGMENTATION DE CADRE – CREATION D'UN EMPLOI A MI-TEMPS – RATIFICATION.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 26 avril 2016 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (vacances de printemps) pour l'implantation scolaire de Mehaigne, à partir du 25 avril 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La décision du collège communal du 26 avril 2016 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Mehaigne à partir du 25 avril 2016, est ratifiée.

Article 2.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

**03. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE WARET-LA-CHAUSSEE – AUGMENTATION DE CADRE – CREATION D'UN EMPLOI A MI-TEMPS – RATIFICATION.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 26 avril 2016 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (vacances de printemps) pour l'implantation scolaire de Waret-la-Chaussée, à partir du 25 avril 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La décision du collège communal du 26 avril 2016 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Waret-la-Chaussée à partir du 25 avril 2016, est ratifiée.

Article 2.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

**04. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRÉSORERIE AUX SUPERVISEURS ET MONITEURS DES PLAINES ET STAGES COMMUNAUX ÉTÉ 2016.**

**VU** les articles L 1122-20, L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 (RGCC) ;

Vu les délibérations du conseil communal du 28 avril 2016 relatives à l'organisation des stages communaux été 2016 et à la fixation de traitement du personnel d'encadrement des stages communaux ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines et stages communaux été 2016, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin, confection des repas ....), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;

Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer des provisions de trésorerie ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum déterminé ci-après par semaine de stages, de plaines de vacances à un superviseur ou un moniteur désigné par le collège communal, comme suit :

Plaines de vacances en externat pour les 6-13 ans du 04/07/16 au 27/08/16 :

600,00 € par semaine

480,00 € pour les semaines 3 et 7 (4 jours)

Plaines de vacances en externat pour les 2,5-5 ans du 04/07/16 au 27/08/16 :

300,00 € par semaine

240,00 € pour la semaine 3 et 7 (4 jours)

Stage « différencié » :

Semaine du 11/07/2016 au 15/07/2016 : 500,00 €

Article 2 :

La provision est remise au comptant par la directrice financière aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 :

L'utilisation de la provision est effectuée sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.

Article 4 :

Pour chaque provision de trésorerie, la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> dresse un décompte conformément aux modalités définies par la directrice financière et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis à la directrice financière.

## 05. COMPTE COMMUNAL DE L'EXERCICE 2015.

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes de l'exercice 2015 et la synthèse analytique,

Vu le rapport du collège communal dressé le 3 mai 2016 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme L. Bodart, directrice financière en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entend l'intervention de Monsieur Roger DEWART, conseiller communal, « Votre exposé ainsi que la teneur des annexes reflètent correctement la rédaction du compte annuel. Néanmoins, ils postulent que nous émettions quelques observations et que nous posions plusieurs questions. Les observations d'abord sur le boni total et sur le mali de l'année. Ainsi sur le boni (budget), ce dernier augmente à nouveau 3.526.385,70€ plus l'IPP non perçu en 2015 (1.500.000€) plus les transferts via le fonds de réserve extraordinaire soit plus de 200.000€ présumé pour 2016 soit + de 4.000.000 en 2015. Avouez que cela devient extravagant quand on constate plus de 1.500.000€ de boni en une année.

Nous regrettons, comme vous, le retard de la Région dans l'octroi de l'IPP. Il n'empêche que les justifications que vous apportez chaque année lors du budget et traitant de l'imposition communale deviennent peu crédibles d'autant plus que les emprunts coutent très peu et que les travaux que vous réalisez sont très pauvres, à peine 16.8% de ce qui est prévu au budget. Le manque d'effectifs et les lourdes procédures ne sont pas des excuses valables d'autant plus que le boni peut ouvrir certaines portes d'engagement momentané. Autre constatation, les subventions sont passées de 185.000€ en 2014 à 203.940 € en 2015 (document synthèse analytique). En fait, où se trouve cette liste ? Pouvons-nous en disposer lors de la réunion du prochain conseil communal ? Ce que nous constatons, c'est qu'à chaque réunion de conseil communal, l'ordre du jour comporte de nouveaux subsides à attribuer soit pour une manifestation, soit pour un nouveau club ou encore pour combler une déficience condamnable d'un club sportif... »

Entend la réponse de Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre-président : « Sur le taux de réalisation le budget prévoit plusieurs lignes pour la réalisation de travaux mais l'on sait que l'on ne pourra pas tout activer. Cela dépend de divers facteurs (octroi de subventions régionales, procédure de marchés publics...) en ce qui concerne la liste des subventions, un rapport du collège communal vous a été présenté au conseil communal du 21 janvier 2016 ».

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour celles de MM. A. CATINUS, R. DELHAISE, Mme P. BRABANT, MM. L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

et 5 abstentions celles de R. DEWART Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN S. DECAMP

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

Les comptes de l'exercice 2015 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	89.731.205,33	89.731.205,33

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.823.526,31	13.611.442,64	-212.083,67
Résultat d'exploitation (1)	16.511.246,28	15.810.253,39	-700.992,89
Résultat exceptionnel (2)	2.162.587,37	2.734.290,67	571.703,30

Résultat de l'exercice (1+2)	18.673.833,65	18.544.544,06	-129.289,59
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	19.180.303,32	3.901.776,43	
Non Valeurs (2)	126.927,54	2.449,51	
Engagements (3)	15.461.297,41	7.620.004,39	
Imputations (4)	15.225.156,48	2.472.607,01	
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.592.078,37	-3.720.677,47	
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.828.219,30	1.426.719,91	

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**06. BUDGET 2016 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – ARRET.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale;  
 Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Vu le rapport de la commission des finances établi le 11 mai 2016 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu que le comité de direction, en date du 19 avril 2016, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 ;

Considérant que le dossier complet a été mis à disposition de la directrice financière en date du 6 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable n° 14/A/2016 rendu par la directrice financière en date du 13 mai 2016 ;

Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2016 proposée par le collège communal ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ledit budget;

Par 17 voix pour MM. R. DEWART, R. DELHAISE, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

et 4 abstentions : M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. J-M. RONVAUX, B. DE HERTOIGH.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2016 sont approuvées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.418.455,02 €	5.356.074,00 €
Dépenses exercice propre	16.406.384,89 €	7.325.216,63 €
Boni/Mali exercice propre	12.070,13 €	-1.969.142,63 €
Recettes exercices antérieurs	3.592.078,37 €	3.778.384,15 €
Dépenses exercices antérieurs	60.862,80 €	3.768.722,93 €
Prélèvements en recettes	0	1.967.847,19 €
Prélèvements en dépenses	17.000 €	8.365,78 €
Recettes globales	20.010.533,39 €	11.102.305,34 €
Dépenses globales	16.484.247,69 €	11.102.305,34 €
Boni/Mali global	3.526.285,70 €	0

Article 2 : La présente délibération est transmise au gouvernement wallon pour approbation.

**07. CPAS – COMPTE 2015 – APPROBATION.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 17 mai 2016 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2015 ;

Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2015, reçus complets le 18 mai 2016, qui se présentent comme suit :

a) le bilan arrêté au 31/12/2015 comme suit :

- total de l'actif : 2.178.654,78 €

- total du passif : 2.178.654,78 €

b) le compte de résultat établi au 31/12/2015 comme suit :

- résultat courant (boni) : 93.371,82 €

- résultat d'exploitation (boni) : 49.282,02 €

- résultat exceptionnel (mali) : -47.287,78 €

- résultat de l'exercice (boni) : 1.994,24 €

c) le compte budgétaire de l'exercice 2015 du CPAS se clôturant comme suit :

- au service ordinaire :

- résultat budgétaire : 238.759,82 €

- résultat comptable : 249.140,66 €

- au service extraordinaire :

- résultat budgétaire : 1.405,71 €

- résultat comptable : 12.823,84 €

d) les annexes.

Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2015.

Article 2 :

Le conseil communal approuve les comptes annuels 2015 du CPAS d'Eghezée, tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 17 mai 2016, susvisée.

## 08. CPAS – CREATION DU SERVICE « INITIATIVE LOCALE D'ACCUEIL (ILA) – APPROBATION.

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 60, §6, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation du 15 avril 2016 relatif à la création d'un nouveau service dénommé Initiative Locale d'Accueil (ILA) ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 26 avril 2016 relative à la création nouveau service dénommé Initiative Locale d'Accueil (ILA) ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article unique.

La création du service « Initiative Locale d'Accueil » (ILA) au sein du CPAS, selon les conditions de fonctionnement fixées par le conseil de l'action sociale du 26 avril 2016, est approuvée.

## 09. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2016 – APPROBATION.

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 17 mai 2016 relative à l'arrêt des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2016 ;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 susvisées, et leurs pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 18 mai 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 du CPAS d'Eghezée, arrêtées en séance du conseil de l'action sociale en date du 17 mai 2016, sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.239.423,16 €

Dépenses globales : 4.239.423,16 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.898.896,45 €	Résultats : -281.498,81 €
	Dépenses	4.180.395,26 €	

Exercices antérieurs	Recettes	246.940,71 €	Résultats :	238.062,81 €
	Dépenses	8.877,90 €		
Prélèvements	Recettes	93.586,00 €	Résultats :	43.436,00 €
	Dépenses	50.150,00 €		
Global	Recettes	4.239.423,16 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.239.423,16 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 25.177,47 €
- Fonds de réserve ordinaire : 42.381,20 €

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 93.805,71 €  
Dépenses globales : 93.805,71 €  
Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	40.500,00 €	Résultats :	-51.900,00 €
	Dépenses	92.400,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	1.405,71 €	Résultats :	1.405,71 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	51.900,00 €	Résultats :	50.494,29 €
	Dépenses	1.405,71 €		
Global	Recettes	93.805,71 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	93.805,71 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires : 19.456,14 €

Article 2 : La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale

### 10. ASBL « ECRIN » – SUBSIDE – OCTROI

**VU** les articles L1122-20, L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Considérant que l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé « asbl ECRIN » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'organisation de prestations théâtrales et de certains événements culturels ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 projet 20160064, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 10 000 € à l'asbl ECRIN, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5 ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition de matériel audio et vidéo (console son, gradateur, ...).

Article 3. :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2016 :

- a) Factures libellées et acquittées,
- b) Tickets de caisse libellés et acquittés
- c) Reçus libellés

Article 4. :

La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 projet 20160064, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Article 5. :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### 11. ASBL « ECRIN TERRE FRANCHE » – SUBSIDE – OCTROI.

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ; du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé asbl « Ecrin » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'activités et stages artistiques et culturels, pour enfants et adultes, avec des outils actuels d'expression artistique ;  
Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 projet 20160063, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 4 000 € au centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Ecrin » dont le siège social est situé à 5310 LONGCHAMPS, place de Longchamps, 13 ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. :

Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer les acquisitions nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'asbl et à la réalisation d'activités théâtrales (peinture pour les locaux, décors, équipements atelier, imprimante, micro, ...).

Article 3. :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2016 :

- a) Factures libellées et acquittées,
- b) Tickets de caisse libellés et acquittés
- c) Reçus libellés

Article 4. :

La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 projet 20160063, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Article 5. :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **12. ASBL « ENTENTE HESBIGNONNE » – SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, L'ACHAT DE BALLONS – OCTROI.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Frédéric Dubuisson, président de l'asbl Entente Hesbignonne, a introduit par une lettre reçue le 17 mars 2016, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat ballons mis à disposition des jeunes footballeurs;

Considérant que le coût total de cet achat est estimé à 2948,38€ HTVA sur base du devis transmis le 16 mars 2016 par la sprl Mister Foot à l'asbl Entente Hesbignonne ;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne se charge de l'encadrement des équipes de jeunes des clubs de Tavier, Leuze, Eghezée et Saint-Germain soit environ 220 jeunes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel de base de qualité pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2211.28€ à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de ballons mis à disposition des jeunes footballeurs.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2016 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **13. ASSOCIATION DE FAIT CLUB CYCLISTE DE HESBAYE - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, L'ORGANISATION DE COURSES AU DEPART D'HARLUE LES 18-19 JUIN – OCTROI.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la demande de subvention reçue le 15 janvier 2016 de Monsieur Stéphane Decamp, représentant de l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye, pour couvrir les frais d'organisation de courses cyclistes organisées au départ d'Harlue les 18 et 19 juin 2016;

Considérant que le coût total de cette organisation est estimé à 9710€;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que ces courses attireront de nombreux coureurs dont des régionaux ;

Considérant que l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 250€ à l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation de courses cyclistes organisées au départ d'Harlue les 18 et 19 juin 2016.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2016 au plus tard une (des) copie(s) de facture(s) acquittée(s) ou d'extrait(s) de compte lié(s) à l'organisation de l'événement.

Article 4

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**14. ASBL « JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE » - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REGENERATION DES TERRAINS DU CLUB – OCTROI.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que Patrick Hosselet, représentant l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, a introduit par lettre reçue le 20 avril 2016, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des deux terrains du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3532,50€ HTVA suivant le devis transmis le 18 avril 2016 par la société Green Concept à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée;  
Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée accueille des jeunes de moins de 18 ans sur ses terrains ;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20160075, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2649,37€ à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des deux terrains du club.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2016 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**15. ASBL « JEUNESSE TAVIETOISE » - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REGENERATION DES TERRAINS DU CLUB – OCTROI.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que Jean-Louis Gelinne, représentant l'asbl Jeunesse Tavietoise, a introduit par courriel reçu le 12 avril 2016, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des terrains du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 2844€ HTVA suivant les devis transmis le 16 mars 2016 par la sprl Devillers et le 5 avril par JPL Entreprise à l'asbl Jeunesse Tavietoise;  
Considérant que l'asbl Jeunesse Tavietoise accueille des jeunes de moins de 18 ans sur son terrain;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Jeunesse Tavietoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20160075, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2133€ à l'asbl Jeunesse Tavietoise, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des deux terrains du club.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2016 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**16. ASBL « ROYAL ALBERT CLUB LEUZE » - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REGENERATION DU TERRAIN DU CLUB – OCTROI.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que Jacques Malotaux, représentant de l'asbl Royal Albert Club de Leuze, a introduit par courriel reçu le 13 avril 2016, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du terrain du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 1270€ HTVA suivant les devis transmis le 12 avril 2016 par la sprl Daenen Frères à l'asbl Royal Albert Club de Leuze;  
Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze accueille des jeunes de moins de 18 ans sur son terrain;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20160075, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 925,5€ à l'asbl Royal Albert Club de Leuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2016 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**17. ASBL « ROYALE JEUNESSE AISCHOISE » - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REGENERATION DES TERRAINS DU CLUB – OCTROI.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant qu'André Bertrand, représentant l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, a introduit par lettre reçue le 20 avril 2016, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des quatre terrains du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 8075€ HTVA suivant le devis transmis le 10 avril 2016 par la société Green Design à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise;  
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise accueille des jeunes de moins de 18 ans sur ses terrains ;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20160075, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>:

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 6000€ à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des quatre terrains du club.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2016 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**18. ASBL « FOOTBALL CLUB SAINT-GERMAIN » - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REGENERATION DU TERRAIN DU CLUB – OCTROI.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que René Yernaux, représentant de l'asbl Football Club Saint-Germain, a introduit par courrier reçu le 20 avril 2016, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du terrain du club;



Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 2432€ HTVA suivant le devis transmis le 12 avril 2016 par la sprl Wiame Net à l'asbl Football Club Saint-Germain;

Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain accueille des jeunes de moins de 18 ans sur son terrain;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20160075, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1500€ à l'asbl Football Club Saint-Germain, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2016 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**19. ASBL « ROYAL ALBERT CLUB LEUZE » - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, LA TVA NON DEDUCTIBLE QUE LE CLUB EST TENU DES PAYER DANS LE CADRE DES TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE CLUB ET AYANT FAIT L'OBJET DE SUBSIDES REGIONAL ET COMMUNAL EN 2011 – OCTROI.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Frédéric Adans, représentant de l'asbl Royal Albert Club de Leuze, a introduit par courriel reçu le 25 mars 2016, une demande de subvention pour couvrir, en partie, la TVA non déductible que le club est tenu des payer dans le cadre des travaux entrepris par le club ayant fait l'objet de subsides régional et communal en 2011;

Considérant que le club est contraint de verser une TVA d'un montant de 18429,01€ (amende de 1840€ et intérêts de 3389,28€ non compris) tel qu'indiqué dans la notification d'une contrainte TVA transmise par le SPF Finances à l'asbl Royal Albert Club de Leuze le 15 décembre 2015 ;

Considérant que le club tentera de faire supprimer les amendes ou, à défaut, les prendra à sa charge ;

Considérant que la commune est propriétaire du terrain de football et de ses infrastructures, situés rue des Keutures à Leuze ;

Considérant la convention d'autorisation d'occupation de ces biens conclue avec l'asbl Royal Albert Club de Leuze pour une durée de 25 ans ;

Considérant que ce supplément de TVA fait également l'objet d'une demande de subside auprès du Service Public de Wallonie-Département des Infrastructures subsidiées (Infrasports) ;

Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze accueille des jeunes de moins de 18 ans dans son infrastructure;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20160075, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

Avec 15 voix pour celles de MM. A. CATINUS, R. DELHAISE, Mme P. BRABANT, MM L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, M. D. VAN ROY.

Et 6 abstentions M. R. DEWART, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 4607,25€ à l'asbl Royal Albert Club de Leuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir en partie, la TVA non déductible que le club est tenu de payer dans le cadre des travaux entrepris par le club et ayant fait l'objet de subsides régional et communal en 2011.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2016 au plus tard une copie d'un extrait de compte ainsi qu'une preuve d'octroi d'un engagement complémentaire de la part de la Wallonie.

Article 4

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**20. ASBL « ECOLE LIBRE SAINT-MARTIN DE LEUZE – SUBSIDE POUR L'AMENAGEMENT D'UN JARDIN PEDAGOGIQUE – OCTROI.**

**Monsieur Michel DUBUISSON, président du CPAS, intéressé par ce point, quitte la séance**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'Agenda 21, via sa fiche d'action "Le développement durable vu par les jeunes" s'était adressé aux écoles de l'entité afin que des projets en faveur du développement durable soient développés dans les écoles ;  
Considérant le dossier introduit par l'équipe pédagogique de l'école libre Saint-Martin de Leuze sise route de Namêche, 32 à 5310 Leuze, afin de tenter d'obtenir un subside pour l'achat de matériel (barrières, substrats, outils, abri, plantes,...) dans le cadre de l'aménagement d'un jardin pédagogique au sein de leur établissement ;  
Considérant que l'estimation totale du projet s'élève à plus ou moins 6000 euros/TVAC ; qu'afin de diminuer les coûts et de répondre aux objectifs du développement durable, un maximum de matériel sera issu de la récupération ;  
Considérant que le projet a été présenté lors de la réunion du 14 avril dernier aux membres de l'Agenda 21 qui proposent d'octroyer un subside de 1000 € ;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de développer des actions en faveur du développement durable sur son territoire ;  
Considérant que l'asbl école Saint-Martin de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 8791/124-48, (Agenda 21), du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup>  
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1000 € à l'asbl école libre Saint-Martin de Leuze, dont le siège social est situé à 5310 LEUZE, Route de Namêche, n°32, ci-après dénommé le bénéficiaire.  
Article 2.  
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel (barrières, substrats, outils, abri, plantes,...) dans le cadre de l'aménagement d'un jardin pédagogique au sein de son établissement.  
Article 3.  
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 31 mars 2017 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.  
Article 4.  
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.  
Article 5.  
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.  
Article 6.  
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.  
Monsieur Michel DUBUISSON rentre en séance et y participe.

## **21. ASSOCIATION UNIVERSITE DU 3<sup>EME</sup> AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE – SUBSIDE – OCTROI.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2016 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2016 ;  
Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (3426), et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700 € est atteint d'office ;  
Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;  
Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 € votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :  
Article 1<sup>er</sup>  
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 € à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2016.  
Article 2  
Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :  
- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...  
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.  
Article 3.  
Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2017 :  
- Factures libellées et acquittées  
- Extraits de comptes  
- Tickets de caisse libellés et acquittés  
- Reçus libellés.  
Article 4.  
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.  
Article 5 :  
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.  
Article 6 :  
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **22. ASSOCIATIONS DU TROISIEME AGE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE – SUBSIDE 2016 – REPARTITION.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2016 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2015 ;

Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 € et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;

Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (3195), le montant calculé par participant s'élève à 1,17 € ;

Considérant que lesdites associations du troisième âge ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 € votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2016 aux associations du troisième âge suivantes répartie comme suit :

Associations bénéficiaires	Subside 2016
Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	461 €
Amicale des Aînés - Dhuy	637 €
3 x 20 du Jeudi - Eghezée	162 €
Amicale des 3x20 - Hanret	257 €
Rencontres Séniors - Harlue	507 €
Amicale des 3x20 - Leuze	656 €
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700 €
Comité des 3X20 - Tavieres	583 €
Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	539 €
3x20 - Upigny	266 €

Article 2 :

Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3.

Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2017 :

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4.

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### **23. CONTRAT RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS – APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2019 ET OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE POUR LE PROGRAMME D' ACTION 2017-2019.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du 15 mars 2016 de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) ;

Considérant que le programme d'actions 2014-2016 du CRMA doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2017-2019 ;

Considérant le programme d'actions 2017-2019, en particulier la liste d'actions à entreprendre sur le territoire d'Eghezée ;

Considérant la demande de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Meuse Aval et affluents de bénéficier d'une subvention de 9.283,04€ annuellement pour la période couverte par le programme d'actions 2017-2019;

Considérant le crédit inscrit à l'article 879/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. Le programme d'actions communal 2017-2019 à mener sur le territoire de la commune d'Eghezée contenues dans le programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Meuse Aval et affluents est approuvé.

Article 2°. Une subvention de 9.283,04 € est allouée annuellement à l'a.s.b.l. Contrat de rivière Meuse aval et affluents, pour la période couverte par le programme d'actions 2017-2019.

### **24. « FIL DE GARANCE » - MODALITE D'USAGE ET D'OCCUPATION D'UN LOCAL SITUE AU 2<sup>EME</sup> ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL, ROUTE DE NAMECHE, 10 A 5310 LEUZE.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 22 octobre 2016 fixant les modalités d'usage et d'occupation d'un local, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal, route de Namèche 10 à 5310 Leuze, par « Fil de Garance » ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association « Fil de Garance », marque de l'asbl « Help Hand Belgium », a introduit en date du 27 avril 2016, une nouvelle demande de subvention consistant à pouvoir bénéficier gratuitement d'un local communal au titre de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture ;

Considérant que la demande susvisée fait suite à l'impossibilité de l'association susvisée d'organiser ses ateliers de couture en raison de l'absence d'infrastructures ;

Considérant que l'autorisation d'occupation gratuite délivrée en date du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au sujet du local, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal, route de Namèche 10 à 5310 Leuze, à l'association « Fil de Garance » répond aux exigences de l'ensemble des parties ;

Considérant que le local est libre de toute occupation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 août 2016 et, qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, une occupation alternée avec une autre association est envisageable ;

Considérant que le local est actuellement géré par la commune, de sorte que son occupation dans ce cadre suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation gratuite ;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose à « Fil de Garance » une mise à disposition gratuite du local pour une durée d'un an, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sans tacite reconduction ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les périodes d'occupation de « Fil de Garance » de la façon suivante :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016, occupation complète sans interruption ;
- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, mise en place d'un système d'occupation alternée limitant les activités « Fil de Garance » au sein du local aux jeudis de 18h30 à 21h30 et à un samedi sur deux de 09h30 à 12h30 ;

Considérant la prise en charge par la commune des frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage du local générés par les occupations ;

Considérant que l'association « Fil de Garance » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Eghezée de permettre au monde associatif de se maintenir et de se développer sur son territoire afin de dynamiser la vie sociale de villages ruraux et de divertir l'ensemble de ses administrés ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la convention d'autorisation d'occupation gratuite de la salle tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Les termes de l'autorisation d'occupation gratuite du local, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par l'association de fait dénommée « Fil de Garance » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2.

La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1<sup>er</sup> constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3.

L'association dénommée « Fil de Garance », bénéficiaire, ne peut utiliser le local mis à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, ainsi que pour ses réunions, à l'exclusion de tout autre motif d'occupation.

Cette mise à disposition est effective au profit de l'association « Fil de Garance » de la façon suivante :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016, sans aucune restriction ;
- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, mise en place d'un système d'occupation alternée limitant les activités de « Fil de Garance » aux jeudis de 18h30 à 21h30 et à un samedi sur deux de 09h30 à 12h30 ;

Article 4.

Le conseil communal charge le collège communal de la fixation et des modifications éventuelles des périodes d'occupation alternatives.

Article 5.

Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

**ANNEXE 1**

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
LOCAL SITUE AU 2<sup>EME</sup> ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL,  
ROUTE DE NAMECHE 10 A 5310 LEUZE**

Entre :

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du ; dénommée ci-après, la « Commune »

ET

D'autre part, « Fil de Garance », marque de l'ASBL « Helping Hand Belgium », représentée par Monsieur Thierry VAN CAUWENBERG, président, domicilié rue de Praule 28 à 5310 Longchamps, en exécution des statuts coordonnés de l'asbl parus au Moniteur Belge en date du 11 mai 2015 ;

dénommée ci-après, « l'occupant »

IL A ETE CONVENU :

Article 1<sup>er</sup>.

La Commune autorise le soussigné de seconde part à occuper gratuitement un local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal, route de Namêche, 10 à 5310 Leuze, tel que décrit par le plan annexé à la présente convention, de la façon suivante :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 août 2016 : une occupation complète et sans interruption ;
- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 : une occupation tous les jeudis de 18h30 à 21h30 et un samedi sur deux de 09h30 à 12h30.

La convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et se terminant de plein droit le 30 juin 2017.

Article 2.

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant au titre de lieux d'accueil à l'occasion des ateliers de couture organisés par « Fil de Garance », marque l'asbl « Helping Hand Belgium ». Il ne pourra ni en changer la destination, ni céder, ni louer sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

Article 3.

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Un constat de l'état des lieux d'entrée et de sortie sera établi à l'amiable.

Article 4.

L'occupant ne pourra apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune. Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 5.

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

Les frais de fonctionnement inhérents au local (chauffage, eau, électricité, et nettoyage) sont à charge de la Commune.

Article 6.

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête et grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de vitrage et protection juridique. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bâtiment, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant le bâtiment.

Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir le matériel stocké (vol, incendie, ...)

Article 7.

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant.

Article 8.

Les représentants de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter. Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 9.

Le local devra être libéré au plus tard pour le 30 juin 2017 et les clés devront être remises à la disposition de la Commune à cette même date.

Article 10.

L'occupant est autorisé à disposer des sanitaires du bâtiment.

Fait à Eghezée, le , en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale adjointe, Le bourgmestre,

A. BLAISE

D. VAN ROY

Pour « Fil de Garance »,

marque de l'asbl « Help Hand Belgium »,

Le président,

T. VAN CAUWENBERG

## **25. PROJET DE TRAVAUX EN INFRASTRUCTURES ET/OU EN EQUIPEMENTS ET ACCORD DE PRINCIPE SUR L'OCCUPATION PROLONGEE DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE PAR L'ASBL « ECRIN ».**

**VU** l'article L1122-20, L1122-30, L1222-1 et L1234-1 à L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement de la Province de Namur relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructures et/ou en équipements par un centre culturel ;

Vu le contrat de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2016 relatif à la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » et plus particulièrement l'article 12 ;

Considérant que l'asbl ECRIN, sise 5 rue de la Gare à 5310 Eghezée, a marqué son intention d'introduire auprès de la Province de Namur une demande en subvention pour la création d'un accès destiné aux personnes à mobilité réduite, l'installation d'un ascenseur et d'un gradin mobile ;

Considérant que, conformément au règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructures et/ou en équipements érigé par la Province de Namur, la demande doit comprendre les pièces suivantes :

- l'accord officiel du propriétaire du bâtiment ;
- la copie de la convention d'occupation signée avec le propriétaire précisant que la mise à disposition des locaux est fixée pour une période de 10 ans minimum.

Considérant que la gestion des salles polyvalentes du centre culturel a été concédée par la commune d'Eghezée à l'asbl communale COGES pour une durée de 3 années par le biais d'un contrat de gestion, conformément à l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 12 du contrat de gestion dispose que pour la durée de la concession de la gestion des salles polyvalentes du centre culturel, l'occupant principal et prioritaire est l'asbl ECRIN ;

Considérant qu'en conséquence des conditions de recevabilité et du prescrit de l'acte sous seing privé, la commune d'Eghezée doit délivrer à l'asbl ECRIN :

- un avis favorable quant à la réalisation des travaux d'aménagements ;
- un accord de principe sur l'occupation du centre culturel communal d'Eghezée pour une période de 10 années à compter de la date du début des travaux subsidiés par la Province de Namur ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.

Le conseil communal autorise l'asbl ECRIN, dont le siège social est établi dans l'immeuble communal situé à 5310 Eghezée, rue de la Gare 5, d'entreprendre des travaux d'aménagement visant créer un accès destiné aux personnes à mobilité réduite, l'installation d'un ascenseur et d'un gradin mobile.

Article 2.

Un accord de principe est délivré à l'asbl ECRIN pour l'occupation prolongée du centre culturel communal d'Eghezée, situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, pour une durée minimale de 10 années à compter de la date du début des travaux d'aménagement subsidiés par la Province de Namur.

Article 3.

Une copie du présent arrêté est notifiée à :

- l'asbl ECRIN, bénéficiaire ;
- l'asbl COGES, gestionnaire des salles polyvalentes du centre culturel de la commune d'Eghezée.

**26. CESSION A TITRE GRATUIT DE 2 EMPRISES RUE DU PONCIA A EGHEZEE –  
DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE LA CESSION.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2002, de marquer son accord sur l'élargissement du chemin communal existant rue du Poncia à Eghezée, tel que prévu au plan établi par Monsieur Willy MASSON, Géomètre, demeurant à Eghezée ;  
Considérant le permis de lotir n°365-06/02 délivré le 3 septembre 2003 à Monsieur Eugène HANCHARD et Madame Gabrielle HANCHARD, pour la division en 4 lots d'un terrain sis à 5310 Eghezée, Rue du Poncia, cadastré section A n°s 425K - 428A ;  
Considérant que deux bandes de terrain d'une surface totale de 3a 98ca, ont été créés en vue de l'élargissement et l'alignement de la voirie, ainsi que pour la création d'accotements ;  
Considérant qu'il y a lieu d'incorporer ces 3a 98ca dans le domaine public ;  
Considérant, à cette fin, le projet d'acte authentique sans stipulation de prix établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, lequel a été transmis à la commune en date du 25 mars 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

La commune procède à l'acquisition à titre gratuit des biens désignés comme suit :

- une parcelle en nature de terre, sise au lieu-dit « Bouffioux », cadastrée ou l'ayant été section A numéro 427L, d'une contenance totale de vingt centiares (20 ca).
- une parcelle en nature de terrain, sise au lieu-dit « rue du Poncia », cadastrée ou l'ayant été section A numéro 428/02, d'une contenance totale de trois ares septante-huit centiares (3 a 78 ca).

Article 2

L'acquisition des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup>, intervient pour cause d'utilité publique, et aux termes et conditions du projet d'acte authentique du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, annexé à la présente décision.

**ANNEXE 1**

Service Public de Wallonie

£

Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)

Direction du Comité d'acquisition de

NAMUR

Dossier n° 92035/332/1

Répertoire n°

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille seize

Le

Nous, André NAVEAU, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaisant devant nous :

1. Madame HANCHARD Colette Jeanne Nicole, née à Namur, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-quatre, connue au registre national sous le numéro 64.08.19.046-08, épouse de Monsieur ERCOLANI Alain, connu au registre national sous le numéro 60.04.01.637-39, domiciliée avenue Montesquieu, 8, à 1300 Wavre. La comparante déclare être mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage. Elle déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

2. Monsieur GODFURNON Louis Martin, né à Borgloon, le vingt et un avril mil neuf cent trente-sept, connu au registre national sous le numéro 37.04.21.281-88, veuf de madame HANCHARD Gabrielle, domicilié avenue de la Pelouse, 38, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre.

3. Madame GODFURNON Véronique Marie-Thérèse, née à Namur, le sept juillet mil neuf cent soixante-quatre, connue au registre national sous le numéro 64.07.07.506-95, en cohabitation légale avec Monsieur MERCKX Bruno, connu au registre national sous le numéro 64.04.09.095-37, domiciliée rue de la Treille, 43, à 4000 Liège. Convention de cohabitation légale enregistrée à Liège le vingt-six février deux mille quatre.

4. Monsieur GODFURNON Nicolas Louis Eugène, né à Namur, le six février mil neuf cent soixante-neuf, connu au registre national sous le numéro 69.02.06.407-03, en cohabitation légale avec Madame Miyuki SAKAI, connue au registre national sous le numéro 75.10.15.496-20 domicilié rue de Rosières, 102/101, à 1332 Rixensart. Convention de cohabitation légale enregistrée à Liège le trente et un mars deux mille quinze.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « le cédant ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du \*, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le cessionnaire ».

**CESSION**

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

**I.- DESIGNATION DU BIEN**

**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**

EGHEZEE première division

1. Une parcelle en nature de terre, sise au lieu-dit « Bouffioux », cadastrée ou l'ayant été section A numéro 427L, d'une contenance totale de vingt centiares (20 ca).

2. Une parcelle en nature de terrain, sise au lieu-dit « rue du Poncia », cadastrée ou l'ayant été section A numéro 428/02, d'une contenance totale de trois ares septante-huit centiares (3 a 78 ca).

Ci-après dénommées « le bien ».

**ORIGINE DE PROPRIETE**

I.- La parcelle A427L appartenait autrefois à PIRSON Léonie, veuve HANCHARD Joseph, pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit, la moitié en nue propriété à HANCHARD Eugène et Gabrielle, pour avoir été acquise aux termes d'un acte de remembrement dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

PIRSON Léonie est décédée le quatre mai mil neuf cent nonante-sept laissant sa succession à ses deux enfants HANCHARD Eugène et Gabrielle.

II.- La parcelle A428/02 appartenait autrefois à HANCHARD Joseph et son épouse PIRSON Léonie pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le quatorze juillet mil neuf cent trente-neuf par Maître DELCORDE, notaire à Noville-Les-Bois.

HANCHARD Joseph est décédé le premier octobre mil neuf cent soixante-six laissant sa succession pour l'usufruit à sa veuve PIRSON Léonie et pour la nue propriété à ses deux enfants HANCHARD : 1) Eugène et 2) Gabrielle, en vertu de son testament olographe du huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre, déposé au rang des minutes de Maître GERARD, Notaire à Gembloux, le douze décembre mil neuf cent soixante-six.

PIRSON Léonie est décédée le quatre mai mil neuf cent nonante-sept laissant sa succession à ses deux enfants HANCHARD Eugène et Gabrielle.

III.- Pour moitié des parcelles A427L et A428/02 :

HANCHARD Eugène est décédé le vingt-deux avril deux mille cinq laissant sa succession pour l'usufruit à sa veuve ONESTI Irma et pour la nue propriété à sa fille HANCHARD Colette.

Par acte de renonciation et conversion d'usufruit reçu le deux juillet deux mille neuf par Maîtres WILLOCX et MICHAUX, notaires à Bruxelles et Namur, ONESTI Irma a renoncé à son usufruit au profit de sa fille HANCHARD Colette.

- Pour l'autre moitié de la parcelle A427L :

Par acte reçu le douze avril deux mille six par Maître HERBAY, notaire à Eghezée, HANCHARD Gabrielle a fait donation de la nue-propiété de sa part dans le bien à ses deux enfants GODFURNON Véronique et Nicolas.

Suite au décès de HANCHARD Gabrielle le six juillet deux mille six l'usufruit sur la parcelle A427L s'est éteint.

- Pour l'autre moitié de la parcelle A428/02 :

HANCHARD Gabrielle est décédée le six juillet deux mille six laissant sa succession à ses deux enfants GODFURNON Véronique et Nicolas pour la nue propriété et à son époux GODFURNON Louis pour l'usufruit.

II.- BUT DE LA CESSIION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'élargissement de la voirie ainsi que pour la création d'accotements.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui greève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE – BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en a la jouissance depuis la réalisation du permis de lotir.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix en application des dispositions du permis de lotir.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujéti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujéti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le cédant déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat au plan de secteur de Namur (planche 40/8).

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, mais qu'il fait l'objet d'un permis de lotir délivré le trois septembre deux mille deux, référence 4/LAP/2002/78/36L, par le Collège communal d'Eghezée, autorisant le lotissement dénommé « Hanchard ».

Le Conseil communal d'Eghezée a marqué son accord sur l'élargissement du chemin communal en date du vingt-cinq juin deux mille deux.

Le dit Conseil communal a marqué son accord en date du vingt-neuf mars deux mille quatre sur la présente cession à titre gratuit.

Le fonctionnaire instrumentant déclare que la présente cession régularise l'exécution d'une charge contenue dans le permis de lotir, le lotissement ainsi que les travaux d'élargissement de la voirie ayant déjà été réalisés.

#### c) Absence d'engagement du cédant

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1<sup>er</sup> et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

#### d) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1<sup>er</sup> et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

#### B) Déclarations complémentaires du cédant

Le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;

- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

#### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

#### VII.- DISPOSITIONS FINALES

##### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cédant.

##### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

##### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : -une copie d'acte de naissance délivrée le neuf février deux mille dix, par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Borgloon.

-trois copies d'acte de naissance délivrées neuf février deux mille dix, par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Namur.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

##### IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

##### DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

##### AUTRES DECLARATIONS



Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à \_\_\_\_\_, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

## 27. REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – APPROBATION.

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du titre III du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 septembre 2014 modifiant la délibération du 25 novembre 2010 arrêtant le règlement communal sur les funérailles et sépultures

Considérant qu'il importe d'adopter un nouveau règlement

- en concordance avec les dispositions visées supra,
- correspondant davantage à la réalité de la gestion des sépultures et cimetières d'Eghezée
- en raison des infrastructures mises en place ;

Considérant le projet de nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures proposé par le service administratif de la gestion des cimetières ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE : Le règlement suivant :

### Règlement communal sur les funérailles et sépultures

#### CHAPITRE 1 – FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À L'INCINÉRATION

Article 1 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain même incomplet sur ce territoire ou pour toute présentation sans vie.

Article 2 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec le service administratif de la gestion des cimetières de toutes les modalités relatives aux funérailles. A défaut, le service administratif de la gestion des cimetières décide de ces formalités.

Article 3 :

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au samedi de 08 heures à 15 heures 30.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Aucune inhumation des personnes décédées ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil qui ne peut délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

Article 5 :

On compte un intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et la délivrance du permis d'inhumer.

Article 6 :

Dans le cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou pour cause de salubrité publique, l'officier de l'état civil est autorisé à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai de 24 heures.

Article 7 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de la constatation du décès. Le bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 8 :

L'incinération d'une personne décédée en Belgique, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès.

Article 9 :

L'incinération ne peut avoir lieu que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

1. l'incinération doit être demandée :

- soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels sur base soit d'un enregistrement effectué à la commune, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté ;

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt ;
- 2. le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, sa préférence pour un autre mode de sépulture ;
- 3. aucune requête, adressée au Président au Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'officier de l'état civil ou dans l'affirmative, le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête ;

4. la demande écrite de crémation doit être accompagnée des deux documents suivants :

un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ;

un rapport du médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 10 :

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de 24 heures prenant cours après l'établissement du certificat par lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 11 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à l'incinération.

De même, pour toute personne décédée à l'étranger c'est le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire qui délivre l'autorisation d'incinérer.

## CHAPITRE 2 – TRANSPORT DE RESTES MORTELS

Article 12 :

Le transport de restes mortels du lieu de décès à la mortuaire peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 13 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 14 :

Le transport du corps d'un défunt doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce que ledit transport se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

## CHAPITRE 3 – DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DE LA GESTION

Article 15 :

Le service administratif de la gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Dans ce registre, sont inscrites, notamment, jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 16 :

Le personnel communal veille à la stricte observance de mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les sépultures et les cimetières.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Article 17 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel communal.

Article 18 :

L'ouverture des caveaux est obligatoirement pratiquée par des entreprises désignées par les familles (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux placés par la commune). Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci. De même, si le caveau préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt.

Article 19 :

Lors d'une inhumation, le service technique des cimetières n'exécute que le terrassement en pleine terre ou l'ouverture des sentiers pour donner accès à la sépulture.

Lors d'un terrassement, la terre enlevée doit être tamisée qu'il s'agisse d'un travail effectué par une entreprise ou par le service technique des cimetières.

Lors d'un enterrement, le cercueil est transporté par les pompes funèbres jusqu'au lieu d'inhumation où la famille adresse un dernier hommage au défunt. L'inhumation du cercueil ou la fermeture du caveau est effectuée après la cérémonie par le service technique des cimetières et en sa seule présence.

## CHAPITRE 4 – LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 :

Les cimetières communaux sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ;
- c) des bénéficiaires, au moment de leur décès, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.
- d) moyennant paiement de la redevance établie par le Conseil communal de personnes autres que celles énumérées en a) b) c).

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres à résulter d'une incinération.

Article 21 :

Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police communale, être établie aucune distinction basée sur des différences de culte, de croyances, de philosophie ou de religion.

Il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconques.

Article 22 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique; toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Article 23 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de la semaine :

- du 01 avril au 30 septembre : de 08h00 à 20h00;

- du 01 octobre au 31 mars : de 08h30 à 17h00.

A l'exception de la semaine de la fête de la Toussaint où les heures sont identiques à la période estivale.

(Cette période commence le samedi précédent le 01 novembre et se termine le dimanche suivant ce même 01 novembre)

### SECTION 2 - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 24 :

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants

- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées

Article 25 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier et autres objets quelconques ou d'y commettre des actions contraires à la décence ;
- de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funèbres, grillages ou tout autre objet servant d'ornements aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;
- de se livrer à des jeux, de chanter ou de faire de la musique ;
- d'emporter ou de déplacer des objets se trouvant dans le cimetière, sans l'autorisation du service administratif de la gestion des cimetières. Cette disposition est applicable à toute personne, de même qu'aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime soit-il ;
- de faire pénétrer des voitures dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motocycles à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres ou aux entrepreneurs chargés d'un travail bien défini.

Article 26 :

Il est interdit :

- à tout marbrier, à leurs commis ou courtiers et à toute autre personne qui s'occupe de commerce se rattachant aux sépultures, de stationner dans les cimetières au moment des inhumations et de distribuer des offres de services aux personnes ;
- à tout individu de faire aux visiteurs du cimetière et aux personnes accompagnant les convois funèbres, les mêmes offres soit pour eux, soit pour des tiers.

Article 27 :

Dans les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué, les travaux de construction, de placement de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou autres sont interdits les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 28 :

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires ne peut entrer dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commune.

Article 29 :

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

Article 30 :

Aucune inscription ou épitaphe qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique ne peut être apposée sur une sépulture.

Article 31 :

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 32 :

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

## CHAPITRE 5 – DES DIFFÉRENTS MODES DE SÉPULTURES

### SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 :

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 34 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, ainsi que la mention de l'existence d'un « contrat obsèques ». Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Article 35 :

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 36 :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur l'aire de dispersion. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 37 :

L'inhumation de cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière.

Article 38 :

Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation. L'usage du polyester est interdit.

Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur. Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels, biodégradables.

Article 39 :

Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 40 :

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

## SECTION 2 - DES INCINÉRATIONS

Article 41 :

Les cendres des corps incinérés peuvent, soit être recueillies dans des urnes, soit être dispersées.

Article 42 :

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé conformément au décret du 06 mars 2009.

Article 43 :

Au cimetière, les cendres des corps recueillies dans des urnes sont :

- soit inhumées à au moins 80 cm de profondeur en pleine terre que ce soit en terrain concédé ou non concédé;
- soit inhumées dans un caveau ou une caverne, en terrain concédé;
- soit placées dans un columbarium concédé ;

Article 44 :

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 45 :

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

## CHAPITRE 6 – LES INHUMATIONS

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46 :

Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles de l'officier de l'état civil et/ou des services de gestion des cimetières.

Lors de l'inhumation, les restes mortels sont déposés à l'emplacement attribué.

Article 47 :

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau.

Les inhumations des urnes ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau ou caverne
- ou en columbarium.

Article 48 :

Les inhumations en pleine terre comprennent le creusement et le remblaiement de la tombe par le service technique des cimetières.

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles doivent y pourvoir à leurs frais et sous leur responsabilité par une entreprise habilitée. En aucun cas, le service technique des cimetières ne peut effectuer ce travail.

Article 49 :

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des corps, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 1,5 m. La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil.

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des urnes cinéraires, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 80 cm.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir de la base de l'urne.

Article 50 :

Les fosses dont mention à l'article précédent sont distantes les unes des autres de minimum 20 cm sur les côtés. Des dérogations peuvent être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la commune peut procéder au démontage d'office aux frais des contrevenants.

Article 51 :

En cas d'impossibilité absolue pour le service technique des cimetières de procéder au creusement de la tombe, celui-ci peut imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 52 :

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

### SECTION 2 - LES INHUMATIONS EN SÉPULTURE NON CONCÉDÉE

Article 53 :

Les inhumations en sépulture non concédée, se font, en pleine terre dans une fosse séparée ou en cellule columbarium.

Article 54 :

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables

Article 55 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de :

2,00 m de longueur x 1,00 m pour les sépultures accueillant des adultes.

1,00 m x 1,00 m pour les sépultures accueillant des enfants de moins de sept ans.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50 m.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 56 :

Les dimensions des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 50 cm x 50 cm.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 80 cm.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 57 :

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Aucun monument et aucun fronton n'est autorisé sur les terrains de sépulture non concédée en pleine terre.

Article 58 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 59 :

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la commune d'Eghezée.

Article 60 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif de la gestion des cimetières et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.

En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 61 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 62 :

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture, sauf accord du Collège communal. Dans ce cas, le futur concessionnaire s'engage à respecter les prescrits du présent règlement.

## CHAPITRE 7 – LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63 :

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils et/ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils et d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en cavurne d'urnes cinéraires
- pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;

Article 64 :

Les concessions en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> ou en caveau de 2,50 m<sup>2</sup> sont prévues pour recevoir obligatoirement un cercueil.

Article 65 :

Toute demande de concession en pleine terre, en caveau, en cavurne ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au collège communal.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau, une cavurne ou une cellule de columbarium.

Article 66 :

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé.

Article 67 :

L'autorité communale ne reconnaît comme seul concessionnaire que la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

Article 68 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 69 :

Le règlement-redevance sur le tarif des concessions fixe le prix des différents emplacements concédés suivant chaque type de sépulture.

Article 70 :

La durée des concessions :

- en pleine terre, pour l'inhumation des cercueils et des urnes, est fixée à 15 ans ;

- en caveau, pour l'inhumation des cercueils et des urnes, est fixée à 30 ans ;
- en cavurne, pour l'inhumation des urnes, est fixée à 30 ans ;
- en columbarium, est fixée à 30 ans.

La durée de concession prend cours à la date d'introduction de la demande. La décision du collège communal accordant la concession est notifiée au demandeur.

Article 71 :

Le prix de la concession est versé en une fois dans les 15 jours de l'introduction de la demande au n° de compte de la commune ou payé au comptant au bureau de la recette communale.

A défaut de paiement dans ce délai, la commune adresse au demandeur un rappel dont tous les frais sont mis à charge de celui-ci.

Si malgré ce rappel, le demandeur reste en défaut de paiement, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue. La commune peut disposer, de plein droit et sans autre formalité, du terrain, y compris dans le cas où une partie du prix a déjà été versée.

Si une inhumation intervient avant le paiement du prix de la concession, ce sont les règles de l'inhumation en terrain non concédé qui sont applicables, quand bien même l'inhumation a été réalisée dans un caveau. Aucun bénéficiaire ne peut y être inhumé, et ceci aussi longtemps que la redevance relative à la concession n'aura pas été acquittée.

Article 72 :

Le collège communal peut accorder, à titre d'hommage, la gratuité aux concessions de sépultures de militaires étant ou ayant été domiciliés sur le territoire de la commune d'Éghezée et décédés lors de missions au service de la nation.

Article 73 :

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Article 74 :

Seul le concessionnaire a le droit de déterminer le ou les bénéficiaire(s) de la concession. Il peut, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, modifier la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service administratif de la gestion des cimetières pour figurer au registre des cimetières.

Article 75 :

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son concessionnaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Il n'existe entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Article 76 :

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du concessionnaire.

Article 77 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ce cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 78 :

Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de cases.

Chaque case est prévue pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux urnes.

Article 79 :

L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas.

Article 80 :

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au tarif en vigueur au moment de la demande.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.

Article 81 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m<sup>2</sup> et caveaux.

Par concession en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> ainsi que par caveaux de 2,5 m<sup>2</sup>, le nombre d'urne supplémentaire est limité à quatre maximum, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 82 :

Les inhumations supplémentaires de cercueils sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m<sup>2</sup> et caveaux pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 83 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le personnel communal peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'urne cinéraire ou de cercueil, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

## SECTION 2 - LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 84 :

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Article 85 :

Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

Article 86 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue :

- pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,00 m de longueur et 1,00 m de largeur
- pour uniquement l'inhumation d'enfant (moins de sept ans) ne peuvent dépasser 1 m de longueur et 1 m de largeur.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil en pleine terre est de 1,50 m.

La distance entre les concessions en pleine terre est de 20 cm.

Article 87 :

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 2 urnes) est de 50 cm x 50 cm ;

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 80 cm.

Article 88 :

Les concessions en pleine terre d'une superficie de 50 cm x 50 cm sont octroyées pour 1 niveau.

Article 89 :

Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu et sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, une fondation en béton armé coulée sur place et en forme de « U » est réalisée à l'initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 6 mois de l'octroi de la concession conformément à la fiche technique jointe à toute demande de concession en pleine terre.

Cette fondation dispose de barres d'accroches en acier doux qui doivent dépasser de 8 cm pour relier les fondations voisines.

Les barres d'accroches sont placées sur la gauche et la droite de la fondation à environ 30 cm des extrémités.

Une bordure en pierre naturelle ou reconstituée de 5 cm d'épaisseur et de 10 cm de largeur est placée sur la fondation en béton dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession.

A l'avant du « U » de fondation, sera fixée une bordure en pierre naturelle frontale amovible afin de refermer complètement la bordure.

Une réservation sera prévue à cet effet aux extrémités de la fondation en béton.

Une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée peut être placée sur la bordure pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 5 cm à celles de la bordure.

Les frontons ne sont pas autorisés sur les concessions en pleine terre.

Article 90 :

Les concessions de sépulture en pleine terre non garnie d'une dalle centrale doivent être garnies de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

### SECTION 3 - LES CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 91 :

Pour les concessions en caveau, les superficies des terrains sont fixées comme suit :

- 2,50 m<sup>2</sup> (2,50 m de longueur x 1m de largeur) pour 1, 2 ou 3 places superposées.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60 cm.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 92 :

Les cuves sont placées ou construites dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci. Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut.

Dans les 12 mois suivant l'octroi de la concession, un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée, est érigé.-

Article 93 :

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne peut pas dépasser 40 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière a une épaisseur maximum de 8 cm et une hauteur maximum, par rapport au-dessus de la citerne, de 70 cm.

Article 94 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau

Article 95 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions extérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 91 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

Article 96 :

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 7 ans occupe une demi-place,
- une urne cinéraire occupe une demi-place.

Article 97 :

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le bourgmestre.

Article 98 :

Les caveaux sont réalisés en béton armé et vibré, de 7 à 10 cm d'épaisseur (parois latérales).

### SECTION 4 - LES CONCESSIONS EN CAVURNES

Article 99 :

Les concessions en cavurne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Les infrastructures de la cavurne sont mises à disposition par la Commune d'Eghezée.

Article 100 :

Les concessions en cavurne sont concédées pour un seul niveau et peuvent contenir une à deux urnes.

Article 101 :

La cuve en béton d'une cavurne a une dimension maximale de 50 cm x 50 cm x 50 cm de profondeur.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en cavurne est de 40 cm.

Article 102 :

Les concessions en cavurne sont recouvertes d'un monument, constitué d'une dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle.

Les familles peuvent faire graver, à leur frais, la dalle centrale en pierre naturelle et conformément au présent règlement.

### SECTION 5 - LES CONCESSIONS EN CELLULE COLUMBARIUM

Article 103 :

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 104 :

Les columbariums sont constitués de cellules. Chaque cellule peut contenir une à deux urnes.

Article 105 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement au silicone.

Article 106 :

Si les familles souhaitent personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune d'Eghezée.

Article 107 :

Le numéro d'ordre de crémation doit obligatoirement être gravé sur la face visible de l'urne d'apparat.

Article 108 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le bourgmestre et sont assurés par le service technique des cimetières.

Article 109 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont transférées vers l'ossuaire du cimetière concerné. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

## CHAPITRE 8 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

Article 110 :

Des renouvellements de concession sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement et le tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 111 :

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au bourgmestre ou à son délégué et est octroyé par le collège communal.

Article 112 :

Lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Article 113 :

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Article 114 :

Un an au moins avant l'expiration du délai, le bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée de la fin de la concession. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 115 :

Renouvellement demandé avant l'échéance.

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités. Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession. La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée.

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession. Ce renouvellement est soumis au paiement de la redevance ayant cours au moment de la demande, déduction faite de la somme correspondant à la redevance relative à la période qui s'étend de la date de la dernière inhumation à la fin de la concession. Pour ce décompte, chaque année commencée est considérée comme entière et le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la demande.

Quelque soit le type de renouvellement, la durée ne peut toutefois pas dépasser 30 ans.

Article 116 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Ces renouvellements (maintien) s'opèrent gratuitement.

Article 117 :

Si au moment du renouvellement les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, les services de gestion des cimetières peuvent prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce dans le délai de 6 mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 118 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être accordé.

Article 119 :

En cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance, dans un autre endroit du même cimetière ou d'un autre cimetière.

Les frais éventuels de transfert des restes mortels – y compris d'exhumation – et des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau ou d'un columbarium sont à charge de la commune.

Les signes indicatifs de sépulture, caveaux, monuments qui menaceraient ruine sont remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

Article 120 :

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même capacité dans un autre cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée, et ce avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière objet de la désaffectation.

Article 121 :



A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de l'acte de concession, la commune est tenue de rembourser le prix payé, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année écoulée entre l'acquisition de la concession et la résiliation pour toutes les concessions à durée de validité déterminée, qu'elles aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Article 122 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le droit à la concession prend fin automatiquement.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

## CHAPITRE 9 - LES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 123 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par les services de gestion des cimetières doivent être strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 124 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans le délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 125 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 3 mois sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai de 3 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le collège communal fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle déterminée par le service administratif de la gestion des cimetières, aux frais de la famille.

Article 126 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps peuvent provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

## CHAPITRE 10 - SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 127 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :

La bordure ;

La dalle centrale ;

Le fronton ;

Les signes indicatifs : les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés et comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt

Cuves : construction préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.

Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément en pierre naturelle, opaque, permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Sépulture non concédée de 2m<sup>2</sup> ou 1 m<sup>2</sup>

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : INTERDIT.

Signes indicatifs admis : maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Sépulture non concédée de 50 cm x 50 cm

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : INTERDIT

Signes indicatifs : maximum 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : AUTORISÉS.

Concessions en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> ou 1 m<sup>2</sup> ou 50 cm x 50 cm

Fronton : INTERDIT

Fondation + bordure : OBLIGATOIRE.

Dalle centrale : en pierre naturelle ou pierre reconstituée et à placer sur la bordure : AUTORISÉE

Signes indicatifs : soit sur la dalle centrale, soit si pas de dalle centrale, maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : OBLIGATOIRES

Caveau de 2,5 m<sup>2</sup>

Monument funéraire au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou en pierre reconstituée : OBLIGATOIRE

Hauteur maximum des monuments = 40 cm pierre de taille comprise

Fronton arrière : hauteur max = 70 cm – épaisseur max = 8 cm : AUTORISÉ

Signes indicatifs : OBLIGATOIRES.

Cavernes de 50 cm x 50 cm

Dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle fournie par la commune : OBLIGATOIRE

Fronton : INTERDIT

Signes indicatifs : OBLIGATOIRES.

Columbarium

Soit plaques de fermeture fournies par la commune avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative apposée uniquement à la silicone par la famille.

Soit plaque de fermeture personnalisée, en pierre naturelle, au frais de la famille et conformément au présent règlement

Article 128 :

L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.

Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 129 :

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, ainsi que les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix, excepté pour le placement des cavurnes.

Article 130 :

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service administratif de la gestion des cimetières et sont à charge du demandeur.

Les formulaires de demande d'autorisation de travaux sont fournis et gérés par le service administratif de la Gestion des cimetières à la demande de la personne ou de l'entreprise mandatée.

Ces demandes sont remises au service administratif de la gestion des cimetières soit par la personne sollicitant les travaux, soit par l'entreprise mandatée par le demandeur.

Article 131 :

La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le service administratif de la gestion des cimetières afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Article 132 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de la commune aux risques et frais du concessionnaire.

Article 133 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai.

Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 134 :

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.

De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 135 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 136 :

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de la commune.

Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Si le personnel qualifié des cimetières constate qu'une plantation décrite ci-dessus a été réalisée, il peut, sans préavis, éliminer les plantations ou les élaguer suivant les besoins aux frais éventuels des familles.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 137 :

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous énoncées doivent être strictement respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;

- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;

- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

La commune peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 138 :

Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre doivent être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

La commune peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 139 :

Sauf dérogation expresse accordée par le bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 140 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 141 :

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

## CHAPITRE 11 - LES AIRES DE DISPERSION

Article 142 :

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière uniquement sur les aires de dispersion réservées à cet effet.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur ou les pompes funèbres peuvent manœuvrer, en présence du personnel qualifié des cimetières

Article 143 :

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 144 :

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Article 145 :

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire.

Ces plaquettes sont gravées par et aux frais du demandeur et sont placées par le personnel communal.

Celles-ci ne reprennent que le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes sont obligatoirement de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur.

Article 146 :

Les plaquettes commémoratives seront maintenues durant une période de 5 ans.

A l'expiration des 5 ans, les plaquettes peuvent être réclamées par les familles du défunt auprès du service administratif de la gestion des cimetières pendant une durée de 2 ans.

## CHAPITRE 12 - LES EXHUMATIONS

Article 147 :

Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Article 148 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 149 :

Aucun arrêté d'exhumation n'est délivré par le Bourgmestre dans les cas suivants :

- transfert de la dépouille d'un terrain concédé vers un terrain non concédé ;
- lorsqu'un doute survient concernant la motivation du demandeur.

Article 150 :

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent et au moyen du formulaire remis par le service administratif de la gestion des cimetières ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge la commune de tous dommages et intérêts à cet égard. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 151 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par la commune.

Sauf dérogation spéciale, il n'est pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 152 :

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le service technique des cimetières, et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 153 :

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

Article 154 :

Les frais inhérents aux articles du présent chapitre sont entièrement à charge du demandeur ou de l'Autorité ayant demandé l'exhumation.

## CHAPITRE 13 - LES OSSUAIRES

Article 155 :

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 156 :

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

## CHAPITRE 14 - L'ETAT D'INDIGENCE

Article 157 :

La commune prend en charge les frais de funérailles des restes mortels des personnes domiciliées sur son territoire, ou à défaut, des personnes décédées sur son territoire, et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 158 :

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article précédent se font de manière décente.

Article 159 :

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

## CHAPITRE 15 - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 160 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le bourgmestre, l'officier de l'état civil, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 161 :

Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

## CHAPITRE 16 - DISPOSITIONS FINALES

Article 162 :

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 163 :

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 164 :

Le présent règlement est soumis à la publication des actes administratifs conformément au CDLD, et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2.

Article 165 :

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 166 :

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

Article 167 :

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 25 novembre 2010 ainsi que ses modifications arrêtées par le Conseil communal du 29 septembre 2014.

Article 168 :

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2016.

#### ANNEXE 1 – Eghezée et ses 19 cimetières

Aische		Rue du Cimetière
Bolinne		Rue Adolphe Doneux
Boneffe		Rue du Presbytère
Boscailles		Rue Florimond Baugniet
Branchon		Route de la Hesbaye
Dhuy		Route des Six Frères
Eghezée		Route de Gembloux
Franquenée		Rue de Franquenée
Hanret		Rue de l'Eglise
Harlue		Rue d'Harlue
Leuze		Route de Namèche
Liernu		Rue de l'Egalité
Longchamps		Route de la Bruyère
Mehaigne	Ancien Nouveau	Place de Mehaigne Rue de l'Epine
Noville	Ancien Nouveau	Rue de la Sacristie Rue de Jausselette
Saint-Germain	Ancien Nouveau	Place de Saint-Germain Haute Tige
Taviers		Place de Taviers
Upigny		Place d'Upigny
Warêt		Rue Saint-Quentin

#### ANNEXE 2 – Lexique

Sépulture : Tout emplacement où repose un défunt pour la durée prévue par et en vertu du Règlement relatif à la redevance communale sur le tarif des concessions.

Sépulture non concédée : Sépulture en pleine terre ou en cellule columbarium mise à disposition gratuitement par la commune d'Eghezée, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans minimum, non renouvelable.

Sépulture concédée (concession) : Sépulture en pleine terre, caveau, columbarium ou caverne concédée pour une durée déterminée par le collège communal contre paiement d'une redevance.

Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée.

Sépulture en pleine terre : Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les cercueils et/ou urnes cinéraires sont en contact direct avec la terre.

Sépulture en columbarium : Infrastructure hors-sol composée de cellules columbarium concédées ou non permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Sépulture en caveau : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle sont installées une ou plusieurs cuves préfabriquées et permettant l'inhumation de cercueils ou urnes cinéraires.

Sépulture en caverne : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle est installée une cuve préfabriquée et permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Aire de dispersion : Parcelle de terrain du cimetière réservée à la dispersion de cendres contenues dans les urnes cinéraires.

Monument funéraire : Ensemble des constructions ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.

Bordure : Élément obligatoire pour les concessions en pleine terre destiné à garnir la parcelle de terrain de la sépulture.

Dalle centrale : Élément en pierre naturelle ou en pierre reconstituée obligatoire pour les concessions en caveau ou en caverne. Cet élément est destiné à rendre le caveau ou la caverne hermétique et étanche. La dalle centrale couvre presque intégralement la parcelle de terrain de la sépulture.

Pierre reconstituée : La pierre reconstituée est conçue à partir de pierre naturelle broyée puis assemblée à l'aide de ciment, de chaux ou de résine.

Cuve : Élément en béton préfabriqué placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en caverne et permettant d'inhumer des cercueils et/ou urnes cinéraires sans contact direct avec le sol.

Plaque de fermeture de columbarium : Élément en pierre naturelle opaque permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Ossuaire : Lieu où l'on dépose les restes mortels et cendres après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

Concessionnaire : Il s'agit du titulaire de la concession c'est-à-dire la personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec la commune.

Bénéficiaire (d'une concession) : Personne désignée par le titulaire de la concession (concessionnaire) ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Service administratif de la gestion des cimetières : Personnel administratif chargé de la gestion des cimetières.

Service technique des cimetières : Personnel ouvrier chargé de la gestion des cimetières.

Services de gestion des cimetières : services administratif et technique chargés de la gestion des cimetières

Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Rassemblement de restes mortels : Opération consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Rangement de caveaux : Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Renouvellement (Prorogation) : Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise à redevance.

Renouvellement (Maintien) : Renouvellement gratuit d'une concession de sépulture anciennement accordée à perpétuité.

Inhumation supplémentaire : Inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession.

CDLD : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 28. INTERCOMMUNALES – ASSEMBLEES GENERALES.

### A. BEP

#### Assemblée générale ordinaire

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM. Eddy DEMAIN et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 par lettre du 10 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan et les comptes 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

#### Assemblée générale extraordinaire

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM. Eddy DEMAIN et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 par lettre du 10 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires suite à la demande du service de décisions anticipées ;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

### B. BEP crématorium

#### Assemblée générale ordinaire

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOUGH et Stéphane. DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 par lettre du 10 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2015.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Bilan et les comptes 2015.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au commissaire réviseur.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Valérie Lecomte en qualité d'administrateur groupe province en remplacement de Monsieur Pierre Vuylsteke.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

#### **Assemblée générale extraordinaire**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOUGH et Stéphane. DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 par lettre du 10 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires suite à la demande du Service de décisions anticipées.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

#### **C. Bep environnement**

##### **Assemblée générale ordinaire**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mmes, Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE, M. Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOUGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 par lettre du 10 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2015.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Bilan et les comptes 2015.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Bernard Guillitte en qualité d'administrateur groupe communes en remplacement de Monsieur Alain Detry.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP environnement et aux délégués aux assemblées générales.

##### **Assemblée générale extraordinaire**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mmes, Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE, M. Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOUGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 par lettre du 10 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires suite à la demande du service de décisions anticipées.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP environnement et aux délégués aux assemblées générales.

#### **D. Bep expansion économique**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ABSIL
- Pour la minorité : M Benoit DE HERTOUGH et Mme Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 par lettre du 10 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2015.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Bilan et les comptes 2015.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Julien Defaux en qualité d'administrateur groupe communes en remplacement de Monsieur Jean-Marie Dubois.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

#### **E. IDEFIN**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 par courriel du 13 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2015.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport annuel exercice 2015, le rapport de gestion et les comptes annuels 2015.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Henri Focant en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Paul Laloux.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 22 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

#### **F. IMAJE**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique VERCOUTERE
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale statutaire fixée au lundi 20 juin 2016 à 18h00 à 5380 FERNELMONT, rue Albert 1er au numéro 9.

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 20 juin par lettre du 9 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14/12/2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation d'un Réviseur pour les comptes 2016, 2017 et 2018 ;

PREND CONNAISSANCE

- des rapports d'activités 2015 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF et Famédia) ;
- du rapport de gestion 2015 ;
- du rapport du Commissaire Réviseur ;
- du rapport du Comité de Rémunération pour l'année 2015 ;
- de la démission et de la désignation d'un administrateur ;
- de la démission d'affiliés : Institut Félicien ROPS, FPS Philippeville et FPS Walcourt ;
- des démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

#### **G. IMIO**

##### **Assemblée générale ordinaire**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant :

Pour la majorité :

- M. R. DELHAISE, échevin, domicilié route d'Andenne, 4F à 5310 EGHEZEE (EPV);
- M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV) ;
- M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche, 39 à 5310 LEUZE (EPV) ;

Pour la minorité :

- M. B. DE HERTOUGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 52 à 5310 HANRET (ECOLO)
- M. R. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO)

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 02 juin 2016 par courrier daté du 07 avril 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

PREND CONNAISSANCE

- Du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Du rapport du collège des contrôleurs aux comptes.

APPROUVE

- A l'unanimité des membres présents, les comptes 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, la décharge aux administrateurs ;
- A l'unanimité des membres présents, la décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- A l'unanimité des membres présents, la désignation d'un administrateur.

Charge les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 26 mai 2016 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

#### **Assemblée générale extraordinaire**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant :

Pour la majorité :

- M. R. DELHAISE, échevin, domicilié rue de la Terre Franche, 8 à 5310 LONGCHAMPS (EPV);
- M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV) ;
- M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche, 39 à 5310 LEUZE (EPV) ;

Pour la minorité :

- M. B. DE HERTOUGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 52 à 5310 HANRET (ECOLO)
- M. R. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO)

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 02 juin 2016 par courrier daté du 07 avril 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

APPROUVE

- A l'unanimité des membres présents, la modification des statuts de l'intercommunale.

Charge les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 26 mai 2016 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

#### **H. ORES Assets**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 de désigner :

- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET
- Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 23 juin 2016 par lettre du 9 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'apport en nature de la Commune de Frasnès-Lez-Anvaing ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs pour l'année 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux réviseurs pour l'année 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les nominations statutaires ;

PREND CONNAISSANCE

- Du rapport annuel 2015;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 23 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets et aux délégués aux assemblées générales.

#### **I. INASEP**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mme Véronique VERCOUTERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOUGH et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016 par lettre du 19 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, les comptes arrêtés au 31/12/15 et l'affectation du résultat 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

PREND CONNAISSANCE

- De la confirmation des mandats d'administrateurs de Madame Valérie LECOMTE et de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS ;
- De l'information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux associés.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 29 juin 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

### **29. SCRL « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIALE » - ASSEMBLEE GENERALE.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, Mrs David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : Mme Myriam PIROTTE et Mr Benoit DE HERTOUGH

comme délégués aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;



Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2016 à 18h à l'espace UCM, chaussée de Marche, 637 à WIERDE par lettre du 3 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29/06/2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décision du conseil d'administration relative à l'application de l'article 96.6° du Code des Sociétés ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation d'un Commissaire Réviseur ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation d'un administrateur représentant le Gouvernement Wallon.

PREND CONNAISSANCE

- du rapport du Commissaire Réviseur ;
- du rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 30 mai 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

La présente délibération est transmise à la Terrienne du Crédit Social et aux délégués aux assemblées générales.

### 30. TARIF DES CONCESSIONS – MODIFICATION

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3131-1 § 1<sup>er</sup> relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur le tarif des concessions en date du 28 octobre 2013;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 17 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Vu le règlement communal du 26 mai 2016 sur les funérailles et sépultures;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence le règlement redevance sur le tarif des concessions voté par le conseil communal du 28 octobre 2013;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'article A est remplacé par :

A. Tarifification pour l'octroi d'une concession initiale :

La tarification susdite est appliquée comme suit, suivant le type de sépulture concédée :

- 1) parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels en pleine terre :
  - pour un bénéficiaire : 150 €
  - pour deux bénéficiaires (urne ou cercueil) : 250 €
  - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €
- 2) parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels d'une personne âgée de moins de 7 ans ou d'un fœtus né sans vie, en pleine terre :
  - un bénéficiaire : 75 €
  - supplément par bénéficiaire hors entité : 75 €
- 3) parcelle de terrain, pour une durée de 30 ans destinée au placement d'un caveau pour l'inhumation :
  - pour un bénéficiaire : 300 €
  - pour deux bénéficiaires (urne ou cercueil) : 500 €
  - pour trois bénéficiaires : 700 €
  - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €
  - supplément pour caveau de deux personnes placé par la commune : 1.000 €
- 4) cellule en columbarium, pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :
  - pour un bénéficiaire : 350 €
  - pour deux bénéficiaires : 450 €
  - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €
- 5) parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires en pleine terre :
  - pour un bénéficiaire : 100 €
  - pour deux bénéficiaires : 175 €
  - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €
- 6) parcelle de terrain munie d'une cavurne pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :
  - pour un bénéficiaire : 400 €
  - pour deux bénéficiaires : 550 €
  - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €
- 7) Par urne supplémentaire ou cercueil non repris ci-dessus :
  - 150 € par urne ou par cercueil
  - supplément par bénéficiaire hors entité : 50 €
- 8) Lorsque le concessionnaire ne peut pas respecter la condition prévue par le règlement communal sur les funérailles et sépultures selon laquelle la concession en pleine terre ou en caveau doit recevoir obligatoirement un cercueil :
  - Une redevance de 150 € est due.

Article 2

L'article B, 5) est remplacé par :

B. Tarification pour l'octroi d'un renouvellement :

5) Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée exclusivement pour l'inhumation des urnes funéraires (pleine terre ou caverne) :

➤ 9 € par an

Article 3

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

**31. ASBL « L'ESDEREL » - COMPTE 2015 ET BUDGET 2016.**

**VU** les articles L1122-20 et L 1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5, alinéa 2, de la convention de concession passée le 1<sup>er</sup> février 2002 avec l'asbl « L'Esderel » dont le siège social est situé à 5310 Leuze, rue des Keutures, 12 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2015 de l'asbl « L'Esderel » se clôturent au 31.12.2015 comme suit :

Avoir au 01.01.2015 : 9.877,05 €

Recettes : 27.211,57 €

Dépenses : 24.063,89 €

Avoir au 31.12.2015 : 13.024,73 €

Considérant que le budget de l'exercice 2016 de l'asbl « L'Esderel », se présente comme suit :

Recettes : 25.005,00 €

Dépenses : 30.350,00 €

Résultat : - 5.345,00 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. Les comptes de l'exercice 2015 et le budget de l'exercice 2016 de l'asbl « L'Esderel » sont approuvés, tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

**32. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON – COMPTE 2015 – DECISION.**

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 7 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 11 avril 2016;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 11 avril 2016 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 19 avril 2016;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte de l'année 2014 → suivant approbation par le conseil communal	0 €	21.669,69 €
20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015 →	15.210,79 €	0 €
45 (dép)	Papier, plumes, encre, ... → suivant total pièces jointes	93,11 €	93,81 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 22 avril 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article 1 :

Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 7 avril 2016 et par l'Évêque en date du 11 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte de l'année 2014	0 €	21.669,69 €
20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	15.210,79 €	0 €
45 (dép)	Papier, plumes, encre, ...	93,11 €	93,81 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.808,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	21.745,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.669,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.156,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.878,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	24.554,42 €
Dépenses totales	4.035,09 €
Résultat	20.519,33 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Pol JOIRET, président de la fabrique d'église de Branchon
- L'Evêché de Namur

### 33. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LES BOSCAILLES – COMPTE 2015 – DECISION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 5 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 12 avril 2016;  
 Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 12 avril 2016, par laquelle il arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;  
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 19 avril 2016;  
 Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;  
 Considérant que par son mail du 22 avril 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;  
 Sur proposition du collège communal ;  
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 5 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.830,94 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.411,22 €
Recettes extraordinaires totales	5.667,45 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.667,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.467,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.571,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.498,39 €
Dépenses totales	11.038,62 €
Résultat	8.459,77 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Daniel CLABOTS, trésorier de la Fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

### 34. FABRIQUE D'ÉGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL – COMPTE 2015 – DECISION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
 Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 mars 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 18 avril 2016;  
 Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 25 avril 2016 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
 Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dép)	Éclairage	662,81 €	655,81 €
6 B (dép)	Eau	93,06 €	91,87 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 mai 2016;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
2 (rec)	Fermages →suivant total des fermages perçus	4.164,92 €	5.229,95 €
9 (rec)	Intérêts des fonds placés en rentes sur l'Etat →intérêts non perçus	16,48 €	0 €
11 (rec)	Intérêts BELFIUS →suivant total pièces jointes	152,36 €	153,46 €
28 A (rec)	Note de crédit LAMPIRIS →suivant montant perçu	0	433,92 €
39 (dép)	Honoraires des prédicateurs →suivant montant payé en 2015	225,00 €	75,00 €
46 (dép)	Frais de correspondance →suivant total des pièces jointes	102,46 €	142,12 €
48 (dép)	Assurances →suivant total des pièces jointes	217,08 €	179,26 €
50 A (dép)	ONSS →suivant pièces jointes	1.801,47 €	1.856,51 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 6 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 mars 2016 et par l'Evêque en date du 25 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
2 (rec)	Fermages	4.164,92 €	5.229,95 €
9 (rec)	Intérêts des fonds placés en rentes sur l'Etat	16,48 €	0 €
11 (rec)	Intérêts BELFIUS	152,36 €	153,46 €
28 A (rec)	Note de crédit LAMPIRIS	0	433,92 €
39 (dép)	Honoraires des prédicateurs	225 €	75,00 €
46 (dép)	Frais de correspondance	102,46 €	142,12 €
48 (dép)	Assurances	217,08 €	179,26 €
50 A (dép)	ONSS	1.801,47 €	1.856,51 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.771,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.102,30 €
Recettes extraordinaires totales	11.383,38€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.470,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.964,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.127,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.100,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.155,04 €
Dépenses totales	16.192,48 €
Résultat	5.962,56 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Dominique LANNOY, présidente de la fabrique d'église d'Aische-en-Refail
- L'Evêché de Namur

### 35. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE – COMPTE 2015 – DECISION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 21 avril 2016;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 3 mai 2016 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 9 mai 2016;

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2016 et par l'Evêque en date du 3 mai 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.565,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.403,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.700,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.080,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.497,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.986,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	620,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
<b>Recettes totales</b>	15.266,19 €
<b>Dépenses totales</b>	11.104,58 €
<b>Résultat</b>	4.161,61 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

### 36. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE – COMPTE 2015 – DECISION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
 Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 19 avril 2016;  
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 19 avril 2016 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 mai 2016;  
 Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;  
 Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2016 et par l'Évêque en date du 19 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.611,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.826,80 €
Recettes extraordinaires totales	16.375,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.375,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.914,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.786,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	33.987,63 €
Dépenses totales	12.700,72 €
Résultat	21.286,91 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame A.C. DUFAUX, présidente de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Évêché de Namur

### 37. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS – COMPTE 2015 – DECISION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 14 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 20 avril 2016;  
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 avril 2015, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;  
 Chapitre I : Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
9	Blanchissage et raccommodage du linge	467,84 €	478,84 €
	Total du chapitre I	5.077,18 €	6.144,90 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 mai 2016;  
 Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Tavier, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 14 avril 2016, est réformé suivant les rectifications apportées par l'Évêque.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.372,00 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.179,54 €
Recettes extraordinaires totales	6.361,12 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.989,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.144,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.252,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	400,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.733,12 €
Dépenses totales	12.797,66 €
Résultat	6.935,46 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne HOEBAER, trésorière de la Fabrique d'église de Tavier
- L'Évêché de Namur

### 38. FABRIQUE D'ÉGLISE DE DHUY – COMPTE 2015 – DECISION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 mars 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 20 avril 2016;  
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 avril 2016, par laquelle il arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 mai 2016;  
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 23 (rec)	Remboursement de capitaux	254,00 €	0,00 €
Art 17 (dép)	Traitement du sacristain	650,28 €	582,96 €
Art 18 (dép)	Traitement des chantres	582,96 €	650,28 €
Art 34 (dép)	Entretien et réparation de l'horloge	233,85 €	223,85 €
Art 50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S	3.025,32 €	3.012,32 €
Art 53 (dép)	Placement de capitaux	254,00 €	0,00 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

**ARRETE :**

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 mars 2016 et par l'Évêque en date du 28 avril 2016 est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 23 (rec)	Remboursement de capitaux	254,00 €	0,00 €
Art 17 (dép)	Traitement du sacristain	650,28 €	582,96 €
Art 18 (dép)	Traitement des chantres	582,96 €	650,28 €
Art 34 (dép)	Entretien et réparation de l'horloge	233,85 €	223,85 €
Art 50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S	3.025,32 €	3.012,32 €
Art 53 (dép)	Placement de capitaux	254,00 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.854,35 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.187,05 €
Recettes extraordinaires totales	12.042,19 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.042,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.145,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.038,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.896,54 €
Dépenses totales	15.184,04 €
Résultat	13.712,50 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Yves DESTREE, secrétaire de la Fabrique d'église de Dhuy
- L'Évêché de Namur

### 39. FABRIQUE D'ÉGLISE D'EGHEZEE – COMPTE 2015 – DECISION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 21 avril 2016;  
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 mai 2016 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 D (dép)	Fourniture de produits d'entretien	0	33,10 €
15 (dép)	Achat de livres liturgiques ordinaires	587,29 €	840,41 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 9 mai 2016;

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents :

**ARRETE :**

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2016 et par l'Evêque en date du 4 mai 2016, est réformé suivant les rectifications apportées par l'Evêque :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.617,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.949,34 €
Recettes extraordinaires totales	9.771,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.771,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.031,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.061,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	27.388,62 €
Dépenses totales	21.093,91 €
Résultat	6.294,71 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph DELFORGE, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

#### 40. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE – COMPTE 2015 – DECISION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 25 avril 2016;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 avril 2016 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du ch I	3.894,49 €	3.889,49 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 mai 2016 duquel il ressort :

- que le poste rectifié par l'Evêque est erroné
- qu'une erreur matérielle nécessite une correction de l'article 27 des dépenses

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du ch I	3.889,49 €	3.894,49 €
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église →suivant total des pièces jointes	1.648,80 €	1.714,95 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents :

**ARRETE :**

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 avril 2016 et par l'Evêque en date du 27 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses Ch I	3.889,49 €	3.894,49 €
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	1.648,80 €	1.714,95 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.862,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.752,43 €
Recettes extraordinaires totales	10.366,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.366,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.894,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.965,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	23.228,80 €
Dépenses totales	13.859,94 €
Résultat	9.368,86 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

#### 41. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS – COMPTE 2015 – DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 26 avril 2016;  
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 mai 2016, par laquelle il arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;  
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 mai 2016 duquel il ressort :  
 - que l'article 11 (dép) n'a pas été rectifié par l'Évêque  
 - que plusieurs erreurs matérielles nécessitent une correction des articles 11 (recettes), 35, 50 A, 50 E et 50 F des dépenses;  
 Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 11 (rec)	Intérêts des fonds en d'autres valeurs	54,23 €	54,98 €
Art 11 (dép)	Autres documents épiscopaux	62,00 €	88,01 €
Art 35 (dép)	Entretiens et réparations « Autres »	124,84 €	74,84 €
Art 50 A (dép)	Charges sociales ONSS	2.187,03 €	2.187,63 €
Art 50 E (dép)	Frais divers	0,00 €	50,00 €
50 F (dép)	Frais financiers	101,60 €	100,90 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 avril 2016 et par l'Évêque en date du 4 mai 2016 est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 11 (rec)	Intérêts des fonds en d'autres valeurs	54,23 €	54,98 €
Art 11 (dép)	Autres documents épiscopaux	62,00 €	88,01 €
Art 35 (dép)	Entretiens et réparations « Autres »	124,84 €	74,84 €
Art 50 A (dép)	Charges sociales ONSS	2.187,03 €	2.187,63 €
Art 50 E (dép)	Frais divers	0,00 €	50,00 €
50 F (dép)	Frais financiers	101,60 €	100,90 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.610,90 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.823,15 €
Recettes extraordinaires totales	21.556,74 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.556,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	878,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.883,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.000,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.167,64 €
Dépenses totales	23.761,49 €
Résultat	9.406,15 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique LAMBIN, présidente de la Fabrique d'église de Longchamps
- L'Évêché de Namur

#### 42. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE – COMPTE 2015 – DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
 Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 25 avril 2016;  
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 mai 2016 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 9 mai 2016;  
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 A (rec)	Quote-part des travailleurs →suivant UCM	0	6,51 €
17 (dép)	Traitement du sacristain →suivant traitement brut	52,74 €	59,13 €
26 (dép)	Traitement de la nettoyeuse →suivant traitement brut	33,54 €	35,99 €



Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 avril 2016 et par l'Evêque en date du 4 mai 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 A (rec)	Quote-part des travailleurs	0	6,51 €
17 (dép)	Traitement du sacristain	52,74 €	59,13 €
26 (dép)	Traitement de la nettoyeuse	33,54 €	35,99 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.479,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.803,54 €
Recettes extraordinaires totales	4.396,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.391,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.559,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.231,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.876,09 €
Dépenses totales	3.791,11 €
Résultat	6.084,98 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Evêché de Namur

#### 43. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY – COMPTE 2015 – PROROGATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Considérant que le compte 2015 de la fabrique d'église d'Upigny arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 avril 2016 est parvenu à l'administration communale le 26 avril 2016 et a été transmis simultanément à l'Evêque;

Considérant que l'ordre du jour du présent conseil communal a été arrêté par le collège communal en sa séance du 10 mai 2016;

Considérant qu'à cette date, l'Evêque n'avait pas encore rendu sa décision et que le délai qui lui est imparti expire le 17 mai 2016;

Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour statuer sur ce dossier;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2015 de la fabrique d'église d'Upigny est prorogé jusqu'au 18 juillet 2016.

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Evêché de Namur

#### 44. FABRIQUE D'EGLISE D'HANRET – COMPTE 2015 – PROROGATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Considérant que le compte 2015 de la fabrique d'église d'Hanret arrêté en séance du conseil de fabrique du 11 avril 2016 est parvenu à l'administration communale le 21 avril 2016 et a été transmis simultanément à l'Evêque;

Considérant la décision rendue par l'Evêque en date du 2 mai 2016 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que le délai pour l'examen de ce compte expire le 13 juin 2016;

Considérant que des renseignements complémentaires aux pièces reçues et nécessaires à l'instruction du dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2015 de la fabrique d'église d'Hanret est prorogé jusqu'au 4 juillet 2016.

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoit MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église d'Hanret
- L'Evêché de Namur

#### 45. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE – COMPTE 2015 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 20 avril 2016;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 26 avril 2016, par laquelle il arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 mai 2016;

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 10 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.081,93 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	132,27 €
Recettes extraordinaires totales	10.332,52 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.332,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.501,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	859,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.414,45 €
Dépenses totales	2.360,50 €
Résultat	10.053,95 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Michel MATHIEU, président de la Fabrique d'église de BONEFFE

- L'Evêché de Namur

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h10.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 22h20.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 26 mai 2016,

Par le conseil,

La directrice générale adjointe,

Le bourgmestre,

A BLAISE

D. VAN ROY